

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

R. (n° 2)

c.

ONUUDI

129^e session

Jugement n° 4210

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI), formée par M. F. A. R. le 13 mars 2018 et régularisée le 14 avril, la réponse de l'ONUUDI du 5 juillet, la réplique du requérant du 16 octobre 2018 et la duplique de l'ONUUDI du 22 janvier 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de rejeter comme irrecevable sa demande d'indemnisation pour accident ou maladie imputable au service.

Le requérant fut placé en congé de maladie à compter du 23 juin 2015. À l'expiration de son engagement de durée déterminée le 17 octobre 2016, il cessa ses fonctions et, à compter du 18 octobre 2016, il bénéficia d'une pension d'invalidité.

Le 31 octobre 2016, le requérant présenta une demande d'indemnisation pour accident ou maladie imputable au service au titre de l'appendice D du Règlement du personnel. À sa réunion du 24 mai 2017, le Comité consultatif pour les questions d'indemnités (ci-après le «Comité consultatif») estima que la demande du requérant n'avait pas

été présentée «dans les quatre mois qui suivent le décès du fonctionnaire, l'accident ou le début de la maladie», comme exigé à l'alinéa b) du paragraphe 3 de la circulaire administrative AC.75 relative aux demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès imputable au service (ci-après la «circulaire AC.75»). L'alinéa b) du paragraphe 3 dispose par ailleurs ce qui suit : «Le Directeur général peut accepter de prendre en considération une demande présentée après ce délai, mais dans la pratique cette procédure est limitée à des circonstances exceptionnelles.» Étant donné qu'il a été considéré que le début de sa maladie remontait au plus tard à juin 2015 et que, pendant son absence, il avait été en contact avec l'administration pour aborder différentes questions, le Comité consultatif n'était pas convaincu de l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant qu'il soit recommandé au Directeur général d'accepter une demande présentée en dehors du délai. Par conséquent, le Comité consultatif recommanda le rejet de la demande comme étant irrecevable. Le 29 mai 2017, le requérant fut informé de la décision du Directeur général de suivre cette recommandation.

Le requérant forma un recours contre cette décision auprès du Comité consultatif en juin 2017. Le Comité consultatif se réunit en décembre 2017 pour examiner le cas du requérant et décida à l'unanimité de reconfirmer sa recommandation antérieure tendant à ce que la demande du requérant soit déclarée irrecevable, au motif que les informations fournies par le requérant dans son recours ne présentaient aucun élément de preuve ou fait nouveau.

Par lettre du 14 décembre 2017, le secrétariat du Comité consultatif informa le requérant que le Directeur général avait décidé de faire sienne la recommandation du Comité consultatif le 13 décembre et que cette décision constituait une décision définitive susceptible d'être contestée devant le Tribunal. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire devant l'ONUDI en vue d'un nouvel examen de sa demande au titre de l'appendice D. À défaut, il demande au Tribunal de se prononcer lui-même sur le bien-fondé de sa demande.

Il réclame des dommages-intérêts pour tort matériel, 20 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral et 10 000 euros au titre des dépens.

L'ONUDI fait valoir que la demande du requérant a été rejetée à juste titre comme étant irrecevable et demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'ONUDI qui a cessé ses fonctions le 17 octobre 2016 à l'expiration de son engagement non renouvelé. Il était en congé de maladie depuis le 23 juin 2015. Le 31 octobre 2016, il a présenté une demande d'indemnisation au titre de l'appendice D du Règlement du personnel. Le 24 mai 2017, le Comité consultatif a conclu que la demande d'indemnisation était frappée de forclusion et, par conséquent, a recommandé qu'elle soit déclarée irrecevable. Il s'est pour cela fondé sur le fait qu'une demande d'indemnisation doit être présentée dans les quatre mois qui suivent le début de la maladie, conformément à l'article 12 de l'appendice D et l'alinéa b) du paragraphe 3 de la circulaire AC.75, et qu'en l'espèce le début de la maladie remonte au plus tard à juin 2015. Le Directeur général a accepté cette recommandation le 26 mai 2017 et sa décision a été communiquée au requérant par une lettre datée du 29 mai 2017.

2. Par un courriel du 23 juin 2017, le requérant a formé un recours contre cette décision. Lors d'une réunion tenue le 11 décembre 2017, le Comité consultatif a confirmé sa conclusion selon laquelle la demande n'avait pas été présentée dans le délai de quatre mois prescrit et aucune circonstance exceptionnelle ne justifiait le non-respect de cette exigence, et a finalement recommandé que la demande soit déclarée irrecevable. Le 13 décembre 2017, le Directeur général a décidé d'approuver cette recommandation, décision qui a été communiquée au requérant par lettre du 14 décembre 2017. Telle est la décision attaquée dans la présente procédure.

3. Dans un jugement récent, le Tribunal a examiné l'effet et l'objet des dispositions qui fixent des délais relatifs aux demandes présentées au titre de l'appendice D. Il convient de rappeler ce que le Tribunal a déclaré dans le jugement 3949, aux considérants 2 et 3 :

«2. En vertu de la disposition 108.5 du Règlement du personnel, tout fonctionnaire a droit à une indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès imputable à l'exercice de ses fonctions officielles conformément à l'appendice D. L'article 12 de l'appendice D, intitulé "Délai pour la présentation des demandes", selon lequel toute demande d'indemnisation doit être présentée dans les quatre mois qui suivent le début de la maladie, dispose toutefois que, dans des circonstances exceptionnelles, le Directeur général peut accepter de prendre en considération une demande présentée après l'expiration dudit délai. La circulaire AC.75 énonce les procédures à suivre pour introduire une demande, insistant sur la nécessité de respecter le délai de quatre mois à compter, notamment, du début de la maladie, tout en précisant également que le Directeur général peut accepter, à titre exceptionnel, de prendre en considération une demande présentée après ce délai.

3. Le Tribunal a reconnu qu'il n'était pas toujours nécessaire que les conditions énoncées dans la circulaire AC.75 soient strictement respectées (voir, par exemple, les jugements 3668, au considérant 13, et 3004, au considérant 5). Cela se justifie au regard de l'objet de l'appendice D, à savoir octroyer des avantages aux fonctionnaires dont le travail a une incidence négative sur leur état de santé, y compris, dans les cas les plus extrêmes, en causant leur mort. Cependant, ces conditions, et en particulier le délai fixé par l'appendice D lui-même, ont une finalité. Elles permettent à l'Organisation d'être avisée, en temps opportun et de manière suffisamment détaillée, qu'une demande d'indemnisation a été faite et que, en conséquence, sa responsabilité pourrait s'en trouver engagée. Le délai répond à plusieurs objectifs. L'un est de permettre de mener une enquête sur les causes de la maladie, de l'accident ou du décès afin de déterminer, tant que les faits sont encore récents, s'ils sont imputables au service. Il permet aussi d'obtenir des avis médicaux peu de temps après les faits qui ont causé la maladie, l'accident ou le décès et, au besoin, de recueillir des informations auprès d'éventuels témoins sur l'incident ou les incidents qui en seraient à l'origine alors que le souvenir en est encore frais dans leur mémoire. Un autre objectif est de permettre à l'Organisation et, le cas échéant, à son assureur de savoir à quoi s'en tenir quant à la responsabilité financière ou autre qui pourrait naître des demandes d'indemnisation susceptibles d'aboutir.»

4. En l'espèce, le requérant demande notamment l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire devant l'ONUDI en vue d'un nouvel examen de sa demande au titre de l'appendice D ou, à défaut, qu'il soit ordonné à l'ONUDI de verser l'indemnité réclamée.

5. Le requérant avance six arguments à l'appui de sa requête. Selon le premier argument, la décision attaquée était entachée d'un manquement grave à la bonne foi et aux règles d'une procédure régulière. Selon le deuxième argument, les termes «début de la maladie» visent la date à laquelle le requérant a été informé qu'un médecin avait diagnostiqué la maladie à l'origine de l'invalidité et, en fait, cette date était beaucoup plus tardive que celle invoquée par le Comité consultatif. Selon le troisième argument, qui est lié au précédent, l'interprétation de ces termes proposée par le Comité consultatif a donné lieu à une prise de décision arbitraire. Selon le quatrième argument, l'examen des demandes du requérant par le Comité consultatif les 24 mai et 11 décembre 2017 serait entaché de vices de procédure. Selon le cinquième argument, l'ONUDI n'avait pas agi de bonne foi et, selon le sixième et dernier argument, le Règlement du personnel prévoyait un autre délai qui était applicable. Le Tribunal examinera successivement chacun de ces arguments.

6. Le premier argument, selon lequel la décision attaquée était entachée d'un manquement grave à la bonne foi et aux règles d'une procédure régulière, est infondé. Le médecin-conseil de l'ONUDI a assisté à la réunion du Comité consultatif du 24 mai 2017, mais pas à celle du 11 décembre 2017. Dans ses écritures, le requérant émet l'hypothèse que l'absence du médecin-conseil lors de la deuxième réunion avait été en quelque sorte prévue afin d'obtenir un résultat précis. Cet argument n'est cependant que spéculation et il n'existe pas la moindre preuve objective à l'appui d'une telle déduction. Dans sa réplique, le requérant avance un argument différent concernant la bonne foi, à savoir qu'il ressort du jugement 3949 que l'ONUDI était tenue de lui communiquer des informations relatives à la nécessité de présenter une demande en temps opportun. Mais, aucun principe général de ce genre n'a été établi par le jugement 3949 et, au vu des faits de l'espèce,

l'attitude de l'ONUDI n'était pas contestable. Aucun manquement à la bonne foi et à la confiance mutuelle n'est établi.

7. Selon le deuxième argument, les termes «début de la maladie» viseraient la date à laquelle le requérant a été informé, comme il le dit dans ses écritures, «qu'un médecin a[vait] diagnostiqué la maladie à l'origine de l'invalidité»* et, en fait, cette date serait beaucoup plus tardive que celle invoquée par le Comité consultatif. Selon le troisième argument, qui est lié au précédent, l'interprétation de ces termes proposée par le Comité consultatif aurait donné lieu à une prise de décision arbitraire. Il convient de rappeler que l'article 12 de l'appendice D dispose que les demandes d'indemnisation doivent être présentées dans les quatre mois qui suivent, notamment, le «début de la maladie». À cet égard, le libellé de l'article est tout aussi clair que l'objet du délai, comme indiqué dans l'extrait du jugement 3949 cité plus haut. Il n'y a pas lieu d'interpréter la disposition comme contenant une condition du type de celle avancée par le requérant. Il ressort clairement des pièces du dossier que le requérant savait ou croyait que la maladie dont il souffrait et pour laquelle il avait dû prendre un congé de maladie en juin 2015 était imputable au service. Il n'y a aucune raison de remettre en cause la conclusion du Comité consultatif selon laquelle le début de la maladie remontait, au plus tard, à juin 2015. L'argument connexe selon lequel une interprétation trop restrictive des termes «début de la maladie» aurait donné lieu à une prise de décision arbitraire est infondé. En fin de compte, la question de savoir si le délai a été respecté dépend des faits de chaque espèce et il convient de garder à l'esprit que l'article 12 reconnaît au Directeur général un pouvoir discrétionnaire absolu d'accepter de prendre en considération une demande tardive dans des circonstances exceptionnelles.

8. Selon le quatrième argument, l'examen des demandes du requérant par le Comité consultatif les 24 mai et 11 décembre 2017 serait entaché de vices de procédure. Cet argument est fondé sur le fait que tous les membres du Comité consultatif n'ont pas signé le procès-verbal

* Traduction du greffe.

des réunions tenues en mai et décembre 2017. Le requérant n'invoque aucune jurisprudence ni disposition du Statut ou du Règlement du personnel qui imposerait à tous les membres de signer. De plus, le simple fait que tous les membres n'ont pas signé ne permet nullement d'en déduire que les décisions effectivement prises n'étaient pas unanimes (voir, par exemple, les jugements 1763, au considérant 13, et 810, au considérant 2).

9. Le cinquième argument soulève à nouveau la question de la bonne foi et est une variante de l'argument soulevé par le requérant dans sa réplique et examiné au considérant 6 ci-dessus. L'argument consiste essentiellement à dire que le médecin-conseil de l'ONUDI connaissait l'état de santé du requérant et aurait dû lui conseiller de présenter une demande. Le fait de ne pas avoir procédé ainsi a eu pour conséquence que l'ONUDI n'a pas agi de bonne foi. Mais, en l'espèce, rien ne permet de conclure que le médecin-conseil était tenu de prendre la mesure indiquée. Le dossier dont le Tribunal est saisi ne montre pas que le requérant ignorait le lien entre la maladie pour laquelle il a entamé un congé de maladie en juin 2015 et l'exercice de ses fonctions. En effet, comme le souligne l'ONUDI, on peut raisonnablement déduire des déclarations faites par le requérant dans sa demande au titre de l'appendice D qu'au moment où il a entamé son congé de maladie, en juin 2015, il connaissait le lien entre sa maladie et ses fonctions. Même en admettant que le requérant pouvait ne pas avoir «[eu] connaissance de l'appendice D»* jusqu'au mois d'août ou de septembre 2016 (comme il le soutient dans sa réplique), la question n'a pas été soulevée dans son recours formé au titre de l'appendice D et, eu égard aux faits de l'espèce, on ne saurait reprocher au Comité consultatif de ne pas avoir cherché à savoir si le requérant était ou non informé de l'existence de l'appendice D.

10. Selon le sixième et dernier argument, le Règlement du personnel prévoyait un autre délai qui était applicable. Le requérant se fonde sur l'alinéa a) de la disposition 106.10 du Règlement du personnel.

* Traduction du greffe.

Toutefois, cette disposition générale qui permet à un fonctionnaire d'obtenir le rappel d'indemnités, de primes ou autres versements dans certaines circonstances ne saurait prévaloir sur les dispositions spécifiques figurant à l'article 12 de l'appendice D. Il est inutile de s'attarder sur cet argument qui est manifestement indéfendable.

11. Tous les arguments du requérant étant infondés, sa requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 25 octobre 2019, par M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 2020.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ